



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n° 23 - du 24 AVRIL 2015



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service politique de la ville jeunesse et sports

Arrêté n° 15.0001 du 23 AVR. 2015
portant autorisation de la course pédestre « Trail Gravona », le 26 avril 2015

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu Le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés municipaux des maires d'Ucciani et Tavera ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par le M. Philippe USCIATI, président de l'association Corsica Sport Mezzavia, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 avril 2015, une manifestation sportive dénommée « Trail Gravona » ;
- Vu l'attestation d'assurance ; Groupama-assurances n° SOC N 43245723 N POL 00 en date du 05/11/2014 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu l'arrêté n° 2015-174 du conseil général de la Corse-du-Sud en date du 23/04/2015 ;
- Vu les avis émis par les maires d'Ucciani, Carbuccia, Tavera et Bocognano ;
- Vu les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu la convention entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours en date du 02/02/2015 ;

*Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la protection des populations,*

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy- Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 - Standard : 04.95.11.12.13

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association sportive : corsica sport Mezzavia est autorisé à organiser le dimanche 26 avril 2015 la manifestation sportive "Trail Gravona"

Horaires : * début des épreuves : 7h00
 * fin probable des épreuves : 16h00

Cette manifestation est constituée de trois courses pédestres en basse et moyenne montagne : - le mini raid initiation : 10 km ; le trail Gravona 19 km ; le marathon de la gravona 37 km.

Ces épreuves se déroulent conformément au règlement de la discipline édictée par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 : En outre, ces épreuves sportives sont conformes au règlement déposé par l'organisateur, les mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les courses suivent les itinéraires déposés par l'organisateur dont la carte est déposée au dossier. Départ : Ucciani village – Arrivée : Ucciani village par RD29 et sentiers pédestres.

ARTICLE 4 : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit dans le dossier pour garantir la protection des coureurs.
La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure est assurée par les signaleurs. La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est déposée au dossier. Ces signaleurs doivent être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 6 : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

ARTICLE 7 : Un barriérage nécessaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers doit être apposé à la peinture délébile.

ARTICLE 9 : Les participants ne doivent pas s'écarter des chemins existants.
Les sites de nidifications des aigles royaux, situés dans le périmètre de la Punta Aculone, entre Peri et Ucciani sont interdits de survol d'hélicoptère.

ARTICLE 10 : La présence sur place du docteur Guillaume TAFANI, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.

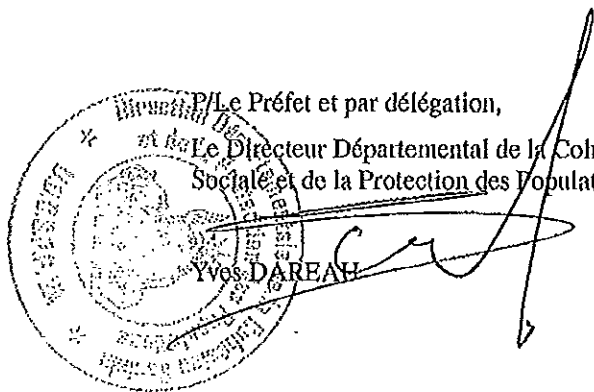
Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs assurent durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

- ARTICLE 11** : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 12** : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 13** : Le directeur départemental de de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-sud, les maires d'Ucciani, Tavera, Carbuccia et Bocognano, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corse-du-sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Yves DAREAU



Voies et délais de recours -- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.